

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 807/89 du Conseil, du 20 mars 1989, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 en ce qui concerne le retrait des terres arables** 1
- Règlement (CEE) n° 808/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 11
- Règlement (CEE) n° 809/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
- Règlement (CEE) n° 810/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 15
- Règlement (CEE) n° 811/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ..... 18
- ★ **Règlement (CEE) n° 812/89 de la Commission, du 21 mars 1989, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 25
- ★ **Règlement (CEE) n° 813/89 de la Commission, du 30 mars 1989, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie et la radiodiffusion des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil** ..... 29
- Règlement (CEE) n° 814/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 ..... 31
- ★ **Règlement (CEE) n° 815/89 de la Commission, du 30 mars 1989, relatif à l'octroi de restitutions pour l'orge colorée** ..... 34

Prix : 10,50 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes frais .....	35
* Règlement (CEE) n° 817/89 de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1136/79 établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation .....	37
Règlement (CEE) n° 818/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	38
Règlement (CEE) n° 819/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	56
Règlement (CEE) n° 820/89 de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre .....	58
Règlement (CEE) n° 821/89 de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état .....	60
* Règlement (CEE) n° 822/89 de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 382/89 relatif à des actions destinées à faciliter l'application de la directive 85/397/CEE du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement .....	62
* Règlement (CEE) n° 823/89 de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz .....	63
Règlement (CEE) n° 824/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	65
Règlement (CEE) n° 825/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales .....	69
Règlement (CEE) n° 826/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt .....	72
Règlement (CEE) n° 827/89 de la Commission, du 30 mars 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt .....	74

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

89/218/CECA :

- |   |    |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 23 décembre 1988, concernant l'octroi par le gouvernement italien d'aides aux entreprises sidérurgiques du secteur public ..... | 76 |
|---|----|

---

### Rectificatifs

- |   |    |
|---|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (JO n° L 375 du 31. 12. 1988) ..... | 82 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4258/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (JO n° L 375 du 31. 12. 1988) ...     | 82 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (JO n° L 375 du 31. 12. 1988) .....           | 84 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 807/89 DU CONSEIL

du 20 mars 1989

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 en ce qui concerne le retrait des terres arables

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 <sup>(4)</sup>, dont les modalités d'application sont fixées par le règlement (CEE) n° 1272/88 <sup>(5)</sup>, fait obligation aux États membres d'instaurer un régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables ; que ledit règlement crée en même temps de nouvelles formes d'occupation du sol, croisant l'utilisation agronomique et un statut juridique, selon que les terres bénéficient ou non des aides instituées par ledit règlement ;

considérant que la structure des exploitations agricoles détermine largement les revenus potentiels des agriculteurs et qu'il faut donc suivre l'impact des nouvelles mesures de la politique agricole commune sur l'occupation du sol, la production et le potentiel économique des exploitations agricoles ;

considérant que les enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, prévues au cours de la période 1988-1997 par le règlement (CEE) n° 571/88 <sup>(6)</sup>, sont l'outil privilégié pour suivre et analyser les évolutions en termes statistiques, en mettant en relation le retrait des terres arables avec d'autres caractéristiques structurelles comme, par exemple, l'âge du chef d'exploitation, l'orien-

tation technico-économique et la dimension des exploitations, les autres cultures et le cheptel ;

considérant qu'il est nécessaire d'enregistrer le retrait des terres arables sur la base d'une nomenclature adéquate, de façon harmonisée et obligatoire dans l'ensemble des États membres, pour arriver à des informations statistiques comparables entre les États membres et dans le temps ; qu'il convient donc d'ajouter à l'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 une nouvelle caractéristique qui reprend les superficies agricoles qui font l'objet du régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables ;

considérant qu'il ne faut pas modifier l'organisation générale de la liste des caractéristiques et que, par conséquent, les terres faisant l'objet du régime d'aides destiné à encourager le retrait des terres arables doivent être classées dans la catégorie correspondant à leur occupation agronomique éventuelle ainsi que dans une catégorie séparée ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre du présent règlement, il convient de maintenir une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, notamment par l'intermédiaire du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE <sup>(7)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 571/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° C 319 du 12. 12. 1988, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO n° C 69 du 20. 3. 1989.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 36.

<sup>(6)</sup> JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
C. ROMERO HERRERA

---

## ANNEXE

## ANNEXE I

## LISTE DES CARACTÉRISTIQUES

## A. Implantation géographique de l'exploitation

- 01 Circonscription
- 02 Zone défavorisée oui/non
- a) Zone de montagne oui/non

## B. Personnalité juridique et gestion de l'exploitation (au jour de l'enquête)

- 01 La responsabilité juridique et économique de l'exploitation est-elle assumée par une personne physique (1)? oui/non
- 02 Si oui, cette personne (l'exploitant) est-elle en même temps le chef de l'exploitation? oui/non
- a) Si la réponse à la question B/02 est « non », le chef d'exploitation est-il un membre de la famille de l'exploitant? oui/non
- 03 Formation professionnelle agricole du chef de l'exploitation :
- exclusivement expérience pratique oui/non
- formation élémentaire oui/non
- formation agricole complète oui/non
- 04 Existe-t-il une comptabilité agricole pour la gestion de l'exploitation? oui/non

## C. Mode de faire-valoir (par rapport à l'exploitant) et morcellement de l'exploitation

- Superficie agricole utilisée : ha/a
- 01 en faire-valoir direct ..... / .....
- 02 en fermage ..... / .....
- 03 en métayage et en autres modes de faire-valoir ..... / .....
- Nombre de blocs
- 04 Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée (2) .....

## D. Terres arables

- ha/a
- Céréales pour la production de grains (y compris semences) : ..... / .....
- 01 Blé tendre et épeautre ..... / .....
- 02 Blé dur ..... / .....
- 03 Seigle ..... / .....
- 04 Orge ..... / .....
- 05 Avoine ..... / .....
- 06 Maïs-grain ..... / .....
- 07 Riz ..... / .....
- 08 Autres céréales ..... / .....

(1) En France, les groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les groupements de fait figurent en tant qu'exploitations agricoles dirigées par des personnes physiques.

(2) Facultatif pour l'Allemagne, la France, l'Irlande et le Danemark ; pour l'Italie, le nombre de blocs concerne la superficie totale de l'exploitation.

	ha/a
09 Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales):	..... / .....
a) dont en culture pure à destination fourragère : pois, fèves et féveroles, vesces, lupins doux	..... / .....
b) autres (en culture pure ou mélange)	..... / .....
10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)	..... / .....
11 Betteraves sucrières (non compris les semences)	..... / .....
12 Plantes sarclées fourragères (non compris les semences)	..... / .....
13 Plantes industrielles (y compris les semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)	..... / .....
dont :	
a) tabac	..... / .....
b) houblon	..... / .....
c) coton <sup>(1)</sup>	..... / .....
d) autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles :	..... / .....
i) graines oléagineuses (total)	..... / .....
dont :	
— colza et navette	..... / .....
— tournesol <sup>(2)</sup>	..... / .....
— soja <sup>(2)</sup>	..... / .....
ii) plantes aromatiques, médicinales et condimentaires <sup>(3)</sup>	..... / .....
iii) autres plantes industrielles :	..... / .....
dont :	
— canne à sucre <sup>(4)</sup>	..... / .....
Légumes frais, melons, fraises :	
14 — de plein air ou sous abris bas,	..... / .....
dont :	
a) cultures de plein champ	..... / .....
b) cultures maraîchères	..... / .....
15 — sous serre ou abris hauts	..... / .....
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) :	
16 — de plein air ou sous abris bas	..... / .....
17 — sous serre ou abris hauts	..... / .....
18 Plantes fourragères :	..... / .....
a) prairies et pâturages temporaires	..... / .....
b) autres	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne et l'Italie.

<sup>(2)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Royaume-Uni.

<sup>(4)</sup> Facultatif, sauf pour l'Espagne et le Portugal.

	ha/a
19 Semences et plants de terres arables (non compris les céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)	..... / .....
20 Autres cultures de terres arables	..... / .....
21 Jachères	..... / .....
<b>E. Jardins familiaux<sup>(1)</sup></b>	..... / .....
<b>F. Prairies permanentes et pâturages<sup>(2)</sup></b>	..... / .....
01 Prairies permanentes et pâturages, non compris les pâturages pauvres	..... / .....
02 Pâturages pauvres	..... / .....
<b>G. Cultures permanentes</b>	
01 Plantations d'arbres fruitiers et baies :	..... / .....
a) fruits frais et baies d'espèces, d'origine tempérée	..... / .....
b) fruits et baies d'espèces, d'origine subtropicale <sup>(3)</sup>	..... / .....
c) fruits à coque <sup>(3)</sup>	..... / .....
02 Agrumeraies	..... / .....
03 Oliveraies :	..... / .....
a) produisant normalement des olives de table <sup>(4)</sup>	..... / .....
b) produisant normalement des olives pour l'huile <sup>(4)</sup>	..... / .....
04 Vignes	..... / .....
dont produisant normalement :	
a) vin de qualité	..... / .....
b) autres vins	..... / .....
c) raisins de table	..... / .....
d) raisins secs <sup>(5)</sup>	..... / .....
05 Pépinières	..... / .....
06 Autres cultures permanentes	..... / .....
07 Cultures permanentes sous serre	..... / .....
<b>H. Autres superficies</b>	
01 + 03 Superficie agricole non utilisée (superficies agricoles qui ne sont plus exploitées pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entrent pas dans l'assolement) et autres superficies (sol des bâtiments, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif pour le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

<sup>(2)</sup> L'Italie et la Grèce peuvent fusionner la rubrique 01 avec la rubrique 02.

<sup>(3)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

<sup>(4)</sup> Facultatif pour la France.

<sup>(5)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce et l'Espagne.

	ha/a
02 Superficie boisée :	..... / .....
dont :	
a) non commerciale <sup>(1)</sup>	..... / .....
b) commerciale <sup>(1)</sup>	..... / .....
et/ou	
c) arbres feuillus <sup>(1)</sup>	..... / .....
d) conifères <sup>(1)</sup>	..... / .....
e) mixtes <sup>(1)</sup>	..... / .....
 <b>I. Cultures associées et successives secondaires, champignons, irrigation, serres, retrait des terres arables</b>	
01 Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous serre)	..... / .....
dont :	
a) céréales (D/01 à D/08) non fourragères	..... / .....
b) légumes secs (D/09) non fourragères	..... / .....
c) graines oléagineuses (D/13 i) non fourragères	..... / .....
d) autres cultures successives secondaires	..... / .....
02 Champignons	..... / .....
03 Superficies irriguées :	..... / .....
a) superficies irrigables, total	..... / .....
b) superficies des cultures irriguées au moins une fois au cours de l'année <sup>(2)</sup>	..... / .....
dont :	
1) blé dur	..... / .....
2) maïs	..... / .....
3) pommes de terre	..... / .....
4) betteraves sucrières	..... / .....
5) tournesol	..... / .....
6) soja	..... / .....
7) plantes fourragères	..... / .....
8) plantations d'arbres fruitiers et baies	..... / .....
9) agrumes	..... / .....
10) vignes	..... / .....
04 Superficie de base des serres utilisées	..... / .....
05 Cultures associées <sup>(2)</sup> :	..... / .....
a) cultures agricoles (y inclus les prairies et pâturages) — espèces forestières <sup>(3)</sup>	..... / .....
b) cultures permanentes — cultures annuelles <sup>(3)</sup>	..... / .....
c) cultures permanentes — cultures permanentes <sup>(3)</sup>	..... / .....
d) autres <sup>(3)</sup>	..... / .....

<sup>(1)</sup> Facultatif.<sup>(2)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.<sup>(3)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.



	ha/a
06 Superficies en régime d'aides concernant le retrait des terres arables et répertoriées sous :	
a) jachères avec possibilité de rotation (D/21)	..... / .....
b) prairies permanentes et pâturages aux fins d'un élevage extensif (F/01 + F/02)	..... / .....
c) lentilles, pois chiches et vesces (D/09)	..... / .....
d) superficies boisées ou en cours de boisement (H/02)	..... / .....
e) superficies utilisées actuellement ou définitivement à des fins non agricoles (H/01 + H/03)	..... / .....
f) total	..... / .....
<b>J. Effectif des animaux (au jour de référence de l'enquête)</b>	<b>nombre de têtes</b>
01 Équidés	.....
Bovins :	
02 de moins de 1 an :	.....
a) mâles <sup>(1)</sup>	.....
b) femelles <sup>(1)</sup>	.....
de 1 an à moins de 2 ans :	
03 mâles	.....
04 femelles	.....
de 2 ans et plus :	
05 mâles	.....
06 génisses	.....
07 vaches laitières	.....
08 autres vaches	.....
Ovins et caprins :	
09 ovins (tous âges) :	.....
a) femelles reproductrices	.....
b) autres ovins	.....
10 caprins (tous âges) :	.....
a) femelles reproductrices <sup>(2)</sup>	.....
b) autres caprins <sup>(2)</sup>	.....
Porcins :	
11 porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	.....
12 truies reproductrices de 50 kg et plus	.....
13 autres porcs	.....
Volailles :	
14 poulets de chair	.....
15 poules pondeuses	.....
16 autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)	.....
17 Lapines mères <sup>(3)</sup>	.....
	<b>nombre de ruches</b>
18 Abeilles <sup>(1)</sup>	.....
19 Autres animaux <sup>(1)</sup>	<b>oui/non</b>

<sup>(1)</sup> Facultatif.<sup>(2)</sup> Facultatif, sauf pour la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.<sup>(3)</sup> Facultatif pour le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Irlande et le Royaume-Uni.

**K. Tracteurs, motoculteurs, machines et installations**

Au jour de l'enquête	Machines utilisées au cours des douze derniers mois (*)				
appartenant en propre à l'exploitation	utilisées par plusieurs exploitations (appartenant à une autre exploitation, à une coopérative ou en copropriété) ou appartenant à une entreprise de travaux agricoles				
1	2				
nombre	(cocher)				
par classe de puissance de kW	X				
< 25					
25 — < 40					
40 — < 60					
60 et plus					
01 Tracteurs à 4 roues, tracteurs à chenilles, porte-outils	X				
02 Motoculteurs, motohoues, motofraises et motofaucheuses (*)					
03 Moissonneuses-batteuses					
04 Ramasseuses-hacheuses					
05 Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre					
06 Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières					
07 Avez-vous une installation (fixe ou mobile) de traite mécanique ?	oui/non	X			
08 Avez-vous une salle de traite séparée ?	oui/non				
08 a) Si oui, est-elle totalement automatisée ?	oui/non				

(\*) Facultatif pour le Danemark.



L 07 Si l'exploitant est en même temps chef d'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative ?

- comme activité principale ?
- comme activité secondaire ?


(cocher la case appropriée)

L 08 Le conjoint de l'exploitant, occupé aux travaux agricoles de l'exploitation, a-t-il une autre activité lucrative ?

- comme activité principale ?
- comme activité secondaire ?


(cocher la case appropriée)

L 09 Les autres membres de la famille de l'exploitant, occupés aux travaux agricoles de l'exploitation, ont-ils une autre activité lucrative (1) ?

- comme activité principale ?
- comme activité secondaire ?


(nombre de personnes)

L 10 Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L 01 à L 06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple salariés d'entreprises de travaux à façon) (2).

--

Nombre d'équivalents « journée de travail » à plein temps au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête (3).

(1) Facultatif pour le Danemark.

(2) Facultatif pour les États membres qui peuvent fournir une estimation globale de cette caractéristique au niveau national.

(3) Le Royaume-Uni est autorisé à transmettre ces renseignements en équivalents « semaine de travail ».

## RÈGLEMENT (CEE) N° 808/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	21,98	126,20
0712 90 19	21,98	126,20
1001 10 10	55,14	182,56 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	55,14	182,56 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	32,44	117,83
1001 90 99	32,44	117,83
1002 00 00	60,11	109,55 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	50,67	110,36
1003 00 90	50,67	110,36
1004 00 10	41,73	76,74
1004 00 90	41,73	76,74
1005 10 90	21,98	126,20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	21,98	126,20 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	45,32	135,93 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	50,67	20,68
1008 20 00	50,67	31,56 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	50,67	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	<sup>(7)</sup>	<sup>(7)</sup>
1008 90 90	50,67	0,00
1101 00 00	59,77	178,40
1102 10 00	98,51	166,97
1103 11 10	98,98	297,30
1103 11 90	63,11	191,22

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC-1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 809/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 mars 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	2,04
1001 10 90	0	0	0	2,04
1001 90 91	0	0	0	0,81
1001 90 99	0	0	0	0,81
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	1,12

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	1,44	1,44
1107 10 19	0	0	0	1,08	1,08
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0



## RÈGLEMENT (CEE) N° 810/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 <sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 <sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 <sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban <sup>(11)</sup>,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 <sup>(12)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive <sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 27 et 28 mars 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

<sup>(6)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	87,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	119,00 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 811/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

## fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3609/88<sup>(4)</sup> ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1988/1989, par le règlement (CEE) n° 2235/88 du Conseil<sup>(5)</sup> ; que le règlement (CEE) n° 769/89 du Conseil<sup>(6)</sup> a prolongé la campagne de commercialisation 1988/1989 dans le secteur du lait ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4147/88<sup>(8)</sup> ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88<sup>(10)</sup>, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 315 du 22. 11. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 37.

(6) JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 13.

(7) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 40.

(9) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

(10) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2431/88<sup>(2)</sup>, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quin-

zaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose<sup>(3)</sup>, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(5)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.
2. Lors de l'importation en provenance du Portugal, y compris les Açores et Madère, aucun prélèvement n'est applicable pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 210 du 3. 8. 1988, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0401 10 10		14,73
0401 10 90		13,52
0401 20 11		20,55
0401 20 19		19,34
0401 20 91		25,75
0401 20 99		24,54
0401 30 11		66,63
0401 30 19		65,42
0401 30 31		128,91
0401 30 39		127,70
0401 30 91		217,19
0401 30 99		215,98
0402 10 11		97,28
0402 10 19		90,03
0402 10 91	( <sup>1</sup> )	0,9003/kg + 27,56
0402 10 99	( <sup>1</sup> )	0,9003/kg + 20,31
0402 21 11		150,42
0402 21 17		143,17
0402 21 19		143,17
0402 21 91		193,74
0402 21 99		186,49
0402 29 11	( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> )	1,4317/kg + 27,56
0402 29 15	( <sup>1</sup> )	1,4317/kg + 27,56
0402 29 19	( <sup>1</sup> )	1,4317/kg + 20,31
0402 29 91	( <sup>1</sup> )	1,8649/kg + 27,56
0402 29 99	( <sup>1</sup> )	1,8649/kg + 20,31
0402 91 11		31,42
0402 91 19		31,42
0402 91 31		39,27
0402 91 39		39,27
0402 91 51		128,91
0402 91 59		127,70
0402 91 91		217,19
0402 91 99		215,98
0402 99 11		53,76
0402 99 19		53,76
0402 99 31	( <sup>1</sup> )	1,2528/kg + 23,94
0402 99 39	( <sup>1</sup> )	1,2528/kg + 22,73
0402 99 91	( <sup>1</sup> )	2,1356/kg + 23,94
0402 99 99	( <sup>1</sup> )	2,1356/kg + 22,73

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0403 10 11		22,96
0403 10 13		28,16
0403 10 19		69,04
0403 10 31	( <sup>1</sup> )	0,1692/kg + 26,35
0403 10 33	( <sup>1</sup> )	0,2212/kg + 26,35
0403 10 39	( <sup>1</sup> )	0,6300/kg + 26,35
0403 90 11		97,28
0403 90 13		150,42
0403 90 19		193,74
0403 90 31	( <sup>1</sup> )	0,9003/kg + 27,56
0403 90 33	( <sup>1</sup> )	1,4317/kg + 27,56
0403 90 39	( <sup>1</sup> )	1,8649/kg + 27,56
0403 90 51		22,96
0403 90 53		28,16
0403 90 59		69,04
0403 90 61	( <sup>1</sup> )	0,1692/kg + 26,35
0403 90 63	( <sup>1</sup> )	0,2212/kg + 26,35
0403 90 69	( <sup>1</sup> )	0,6300/kg + 26,35
0404 10 11		18,49
0404 10 19	( <sup>1</sup> )	0,1849/kg + 20,31
0404 10 91	( <sup>2</sup> )	0,1849/kg
0404 10 99	( <sup>2</sup> )	0,1849/kg + 20,31
0404 90 11		97,28
0404 90 13		150,42
0404 90 19		193,74
0404 90 31		97,28
0404 90 33		150,42
0404 90 39		193,74
0404 90 51	( <sup>1</sup> )	0,9003/kg + 27,56
0404 90 53	( <sup>1</sup> )	1,4317/kg + 27,56
0404 90 59	( <sup>1</sup> )	1,8649/kg + 27,56
0404 90 91	( <sup>1</sup> )	0,9003/kg + 27,56
0404 90 93	( <sup>1</sup> )	1,4317/kg + 27,56
0404 90 99	( <sup>1</sup> )	1,8649/kg + 27,56
0405 00 10		223,53
0405 00 90		272,71
0406 10 10		249,27
0406 10 90		305,75
0406 20 10	( <sup>3</sup> )	375,94
0406 20 90		375,94
0406 30 10	( <sup>3</sup> )	191,16
0406 30 31	( <sup>3</sup> )	190,49
0406 30 39	( <sup>3</sup> )	191,16
0406 30 90	( <sup>3</sup> )	287,88
0406 40 00	( <sup>3</sup> )	157,44
0406 90 11	( <sup>3</sup> )	241,12



*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code NC	Notes	Montant du prélèvement
0406 90 13	( <sup>3</sup> )	233,49
0406 90 15	( <sup>3</sup> )	233,49
0406 90 17	( <sup>3</sup> )	233,49
0406 90 19	( <sup>3</sup> )	375,94
0406 90 21	( <sup>3</sup> )	241,12
0406 90 23	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 25	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 27	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 29	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 31	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 33		209,03
0406 90 35	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 37	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 39	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 50	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 61		375,94
0406 90 63		375,94
0406 90 69		375,94
0406 90 71		249,27
0406 90 73		209,03
0406 90 75		209,03
0406 90 77		209,03
0406 90 79		209,03
0406 90 81		209,03
0406 90 83		209,03
0406 90 85		209,03
0406 90 89	( <sup>3</sup> )	209,03
0406 90 91		249,27
0406 90 93		249,27
0406 90 97		305,75
0406 90 99		305,75
1702 10 10		33,06
1702 10 90		33,06
2106 90 51		33,06
2309 10 15		69,94
2309 10 19		90,65
2309 10 39		85,48
2309 10 59		71,80
2309 10 70		90,65
2309 90 35		69,94
2309 90 39		90,65
2309 90 49		85,48
2309 90 59		71,80
2309 90 70		90,65

- 
- (<sup>1</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme :
- a) du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenue dans 100 kg de produit ;
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (<sup>2</sup>) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal :
- a) au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
  - b) de l'autre montant indiqué.
- (<sup>3</sup>) Les produits relevant de cette sous-position, importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 812/89 DE LA COMMISSION**

du 21 mars 1989

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application des mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris en annexe au présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1989.

*Par la Commission*


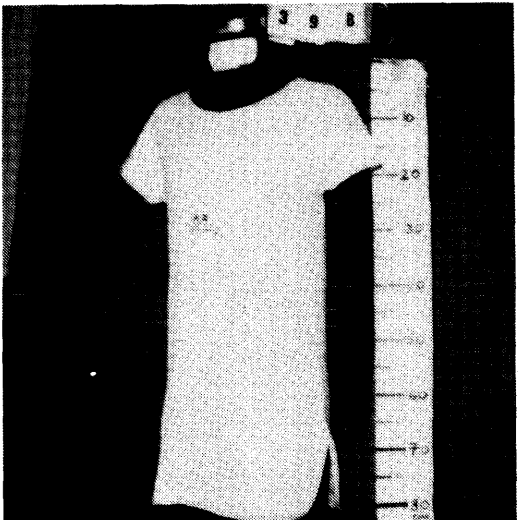
Christiane SCRIVENER

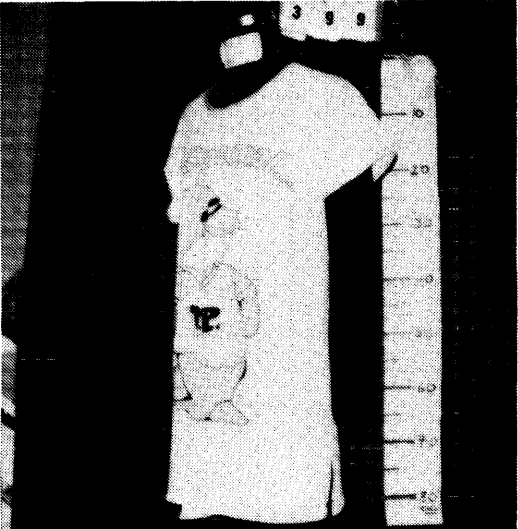

*Membre de la Commission*

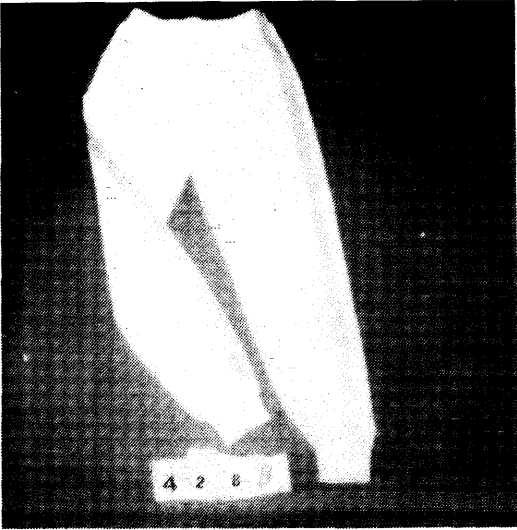
<sup>(1)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 4 du 6. 1. 1989, p. 19.

## ANNEXE

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, recouvrant la partie supérieure du corps et descendant jusqu'à mi-cuisse. Il présente une encolure arrondie, des manches courtes non ajustées et des fentes latérales d'environ 12 cm à la base. L'encolure, l'extrémité des manches ainsi que la base du vêtement sont finies au moyen d'un bord rapporté de bonneterie d'environ 1 cm [voir photographie n° 397 (*)].</p> 	6104 42 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 6104 et 6104 42 00.</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu parce que le vêtement en question ne peut être considéré comme étant destiné à être exclusivement porté en tant que vêtement de nuit.</p>
<p>2. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, recouvrant la partie supérieure du corps et descendant jusqu'à mi-cuisse, avec encolure arrondie, manches courtes non ajustées et fentes latérales d'environ 16 cm à la base. Il y a un bord en bonneterie rapporté autour de l'encolure, de l'extrémité des manches et de la base du vêtement. Sur le devant, il présente un motif décoratif rapporté [voir photographie n° 398 (*)].</p> 	6104 42 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 6104 et 6104 42 00.</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu parce que le vêtement en question ne peut être considéré comme étant destiné à être exclusivement porté en tant que vêtement de nuit.</p>

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>3. Vêtement de bonneterie (100 % coton), léger, recouvrant la partie supérieure du corps et descendant jusqu'à mi-cuisse, avec encolure arrondie, manches courtes non ajustées et fentes latérales d'environ 13 cm à la base. Le vêtement présente un bord en bonneterie rapporté à l'encolure et à l'extrémité des manches, et il est ourlé à la base [voir photographie n° 399 (*)]</p> 	6104 42 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 6104 et 6104 42 00.</p> <p>Le classement en tant que chemise de nuit est exclu parce que le vêtement en question ne peut être considéré comme étant destiné à être exclusivement porté en tant que vêtement de nuit.</p>
<p>4. Composition de deux vêtements conditionnés pour la vente au détail consistant en :</p> <p>a) un blouson en bonneterie, non doublé (100 % coton), avec col, ouvert complètement sur le devant, se fermant à l'aide d'une fermeture à glissière et avec manches longues. Il y a un bord-côte à la base du vêtement et à l'extrémité des manches. Une bande tissée d'une autre couleur cousue le long des manches et au niveau des emmanchures. Les deux panneaux antérieurs du vêtement sont entièrement recouverts d'un tissu appliqué comportant des motifs multicolores imprimés. Il y a deux poches au-dessus de la taille munies d'une fermeture à glissière [voir photographie n° 428 A (*)]</p> 	6112 11 00	<p>Les classements sont déterminés par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par les libellés des codes NC 6112 et 6112 11 00 (voir également les notes explicatives du système harmonisé pour le code NC 6612).</p>

Description de la marchandise	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>b) un pantalon en bonneterie, non doublé (100 % coton), allant de la taille aux chevilles, resserré à la taille à l'aide d'un élastique et d'un cordon. Il y a un bord-côte aux extrémités des jambes du pantalon. Une bande tissée d'une autre couleur est cousue sur les parties extérieures latérales du pantalon allant du haut du pantalon jusqu'aux bords-côtes. Ce vêtement est muni de deux poches avec fermetures à glissière et il ne présente pas d'ouverture à la taille [voir photographie n° 428 B (*)]</p> 		

(\*) Les photos ont un caractère purement indicatif.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 813/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie et la radiodiffusion des codes NC 8527, 8528 et 8529, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement<sup>(1)</sup>, et notamment son article 15,

considérant que, en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 12 du règlement (CEE) n° 4257/88, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 7 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 13 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie et la radiodiffusion des codes NC 8527, 8528 et 8529, le plafond individuel s'établit à 4 000 000 d'écus; que, à la date du 28 février 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 3 avril 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4257/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	
10.1060	8527 11 10	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	
	8527 11 90		
	8527 21 10		
	8527 21 90		
	8527 29 00		
	8527 31 10		
	8527 31 91		
	8527 31 99		
	8527 32 10		
	8527 32 90		
	8527 39 10		
	8527 39 91		
	8527 39 99		
	8527 90 91		
	8527 90 99		
	8528 10 61		Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques ( <i>tuner</i> ) et les produits des n°s 8528 10 50, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 79.
	8528 10 69		
	8528 10 80		
	8528 10 91		
	8528 10 98		
8528 20 20			
8528 20 71			
8528 20 73			
8528 20 79			
8528 20 91			
8528 20 99			

<sup>(1)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1060 <i>(suite)</i>	8529 10 20 8529 10 31 8529 10 39 8529 10 40 8529 10 50 8529 10 70 8529 10 90 8529 90 99	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528, à l'exclusion des meubles et coffres

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Christiane SCRIVENER

*Membre de la Commission*



## RÈGLEMENT (CEE) N° 814/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 6 mars 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(5)</sup>, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 6 mars

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 6 mars 1989, le montant de la prime est fixé à 138,427 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 6 mars 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 6 mars 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 83 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	65,061	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	138,427	0
0204 21 00	138,427	0
0204 50 11		0
0204 22 10	96,899	
0204 22 30	152,270	
0204 22 50	179,955	
0204 22 90	179,955	
0204 23 00	251,937	
0204 30 00	103,820	
0204 41 00	103,820	
0204 42 10	72,674	
0204 42 30	114,202	
0204 42 50	134,966	
0204 42 90	134,966	
0204 43 00	188,952	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	179,955	
0210 90 19	251,937	
1602 90 71 :		
— non désossées	179,955	
— désossées	251,937	

(\*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 815/89 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 1989**  
**relatif à l'octroi de restitutions pour l'orge colorée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 6 et son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3,

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/88<sup>(5)</sup>, prévoit que le paiement de la restitution à l'exportation est subordonné notamment à la preuve que le produit en cause a bien quitté, en l'état, le territoire douanier de la Communauté ;

considérant que certaines exigences des pays tiers amènent les exportateurs à devoir colorer l'orge avant la sortie du territoire douanier de la Communauté ;

considérant que, pour éviter des applications divergentes dans la Communauté de l'article 4 et de l'article 28 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3665/87, il y a lieu d'indiquer clairement que la coloration de l'orge, lorsqu'elle

est effectuée en accord avec les autorités douanières, n'affecte pas le droit à la restitution pour le produit en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Après notification préalable aux autorités douanières et en accord avec celles-ci, l'orge à exporter ayant fait l'objet d'une déclaration d'exportation visée à l'article 3 ou d'une déclaration de paiement visée à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3665/87 peut être colorée sans que soit mise en cause la conformité du produit aux dispositions de l'article 4 dudit règlement et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil<sup>(6)</sup>.

Dans ce cas, l'exemplaire de contrôle T 5 visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2823/87 de la Commission<sup>(7)</sup> est annoté en conséquence.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, à l'exception de l'obligation de notification préalable, visée à l'article premier.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO n° L 270 du 23. 9. 1987, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 816/89 DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1989

**fixant la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes frais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 81 paragraphe 3,

considérant que l'article 81 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion soumet au mécanisme complémentaire applicable aux échanges à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, en ce qui concerne les échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2238/88 <sup>(2)</sup>; que, toutefois, l'article 81 paragraphe 3 point b) de l'acte permet de retirer de la liste certains produits, notamment au plus tard neuf mois avant l'expiration de la quatrième année suivant l'adhésion; que, dans un souci de clarté, il convient d'établir la liste positive des produits qui présentent actuellement un caractère sensible à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne, et qui doivent rester soumis au mécanisme précité; que, en ce qui concerne par contre les importations en Espagne en provenance du reste du marché communautaire, il n'apparaît pas justifié de maintenir l'application du mécanisme en cause;

considérant que les mesures prises au présent règlement sont conformes à l'avis du comité *ad hoc*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au mécanisme complémentaire applicable aux échanges, dénommé « MCE », à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne, figurent dans la liste reprise à l'annexe.

Le « MCE » n'est pas applicable à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits repris à l'article 81 paragraphe 2 point b) sous cc) de l'acte d'adhésion.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 1.

## ANNEXE

Liste des produits du secteur fruits et légumes soumis au « MCE » à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, en provenance d'Espagne

Codes NC	Produits
0702 00	Tomates
0705 11 10	Laitues
0705 11 90	
0705 19 00	
ex 0705 29 00	Chicorées scaroles
ex 0706 10 00	Carottes
0709 10 00	Artichauts
0806 10 11	Raisins de table
0806 10 15	
0806 10 19	
0807 10 90	Melons (autres que pastèques)
0809 10 00	Abricots
ex 0809 30 00	Pêches (à l'exclusion des brugnonns et nectarines)
0810 10	Fraises

**RÈGLEMENT (CEE) N° 817/89 DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 1136/79 établissant les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes bovines congelées destinées à la transformation et a défini notamment les produits ainsi fabriqués;

considérant que, afin de garantir un approvisionnement satisfaisant des industries de transformation de la viande séchée ou fumée face à la concurrence des produits originaires des pays tiers, il est approprié d'inclure ladite viande parmi les produits fabriqués;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79, l'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, est considérée comme fabrication au sens de l'article 14 paragraphe 1 point b) du règlement précité la transformation en produits relevant de la sous-position ex 0210 20 90 de la nomenclature combinée et ayant été séchés ou fumés de telle sorte que les caractéristiques de couleur et consistance de la viande fraîche aient totalement disparu et ayant un rapport eau/protéines égal ou inférieur à 3,2. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 818/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 763/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86<sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88<sup>(6)</sup>, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récol-<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.



tées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(4)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de

préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 Écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparté par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère, pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 mars 1989 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		5,00
0401 10 90 000		5,00
0401 20 11 100		5,00
0401 20 11 500		8,17
0401 20 19 100		5,00
0401 20 19 500		8,17
0401 20 91 100		11,14
0401 20 91 500		13,12
0401 20 99 100		11,14
0401 20 99 500		13,12
0401 30 11 100		17,08
0401 30 11 400		26,78
0401 30 11 700		40,64
0401 30 19 100		17,08
0401 30 19 400		26,78
0401 30 19 700		40,64
0401 30 31 100		48,56
0401 30 31 400		76,29
0401 30 31 700		84,21
0401 30 39 100		48,56
0401 30 39 400		76,29
0401 30 39 700		84,21
0401 30 91 100		96,09
0401 30 91 400		141,63
0401 30 91 700		165,39
0401 30 99 100		96,09
0401 30 99 400		141,63
0401 30 99 700		165,39
0402 10 11 000		55,00
0402 10 19 000		55,00
0402 10 91 000		0,5500
0402 10 99 000		0,5500
0402 21 11 200		55,00
0402 21 11 300		85,94
0402 21 11 500		91,77
0402 21 11 900		100,00
0402 21 17 000		55,00
0402 21 19 300		85,94
0402 21 19 500		91,77
0402 21 19 900		100,00
0402 21 91 100		100,88
0402 21 91 200		101,72
0402 21 91 300		103,26
0402 21 91 400		112,27
0402 21 91 500		115,34
0402 21 91 600		127,00
0402 21 91 700		134,08
0402 21 91 900		141,89
0402 21 99 100		100,88

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 200		101,72
0402 21 99 300		103,26
0402 21 99 400		112,27
0402 21 99 500		115,34
0402 21 99 600		127,00
0402 21 99 700		134,08
0402 21 99 900		141,89
0402 29 15 200		0,5500
0402 29 15 300		0,8594
0402 29 15 500		0,9177
0402 29 15 900		1,0000
0402 29 19 200		0,5500
0402 29 19 300		0,8594
0402 29 19 500		0,9177
0402 29 19 900		1,0000
0402 29 91 100		1,0088
0402 29 91 500		1,1227
0402 29 99 100		1,0088
0402 29 99 500		1,1227
0402 91 11 110		5,00
0402 91 11 120		11,14
0402 91 11 310		18,33
0402 91 11 350		23,16
0402 91 11 370		29,00
0402 91 19 110		5,00
0402 91 19 120		11,14
0402 91 19 310		18,33
0402 91 19 350		23,16
0402 91 19 370		29,00
0402 91 31 100		22,82
0402 91 31 300		34,27
0402 91 39 100		22,82
0402 91 39 300		34,27
0402 91 51 000		26,78
0402 91 59 000		26,78
0402 91 91 000		96,09
0402 91 99 000		96,09
0402 99 11 110		0,0500
0402 99 11 130		0,1114
0402 99 11 150		0,1897
0402 99 11 310		21,15
0402 99 11 330		26,07
0402 99 11 350		35,72
0402 99 19 110		0,0500
0402 99 19 130		0,1114
0402 99 19 150		0,1897
0402 99 19 310		21,15
0402 99 19 330		26,07
0402 99 19 350		35,72
0402 99 31 110		0,2480
0402 99 31 150		37,31
0402 99 31 300		0,4856
0402 99 31 500		0,8421
0402 99 39 110		0,2480
0402 99 39 150		37,31
0402 99 39 300		0,4856

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 39 500		0,8421
0402 99 91 000		0,9609
0402 99 99 000		0,9609
0403 10 11 100		5,00
0403 10 11 300		8,17
0403 10 13 000		11,14
0403 10 19 000		17,08
0403 10 31 100		0,0500
0403 10 31 300		0,0817
0403 10 33 000		0,1114
0403 10 39 000		0,1708
0403 90 11 000		55,00
0403 90 13 000		55,00
0403 90 19 000		100,88
0403 90 31 000		0,5500
0403 90 33 000		0,5500
0403 90 39 000		1,0088
0403 90 51 100		5,00
0403 90 51 300		8,17
0403 90 53 000		11,14
0403 90 59 110		17,08
0403 90 59 140		26,78
0403 90 59 170		40,64
0403 90 59 310		48,56
0403 90 59 340		76,29
0403 90 59 370		84,21
0403 90 59 510		96,09
0403 90 59 540		141,63
0403 90 59 570		165,39
0403 90 61 100		0,0500
0403 90 61 300		0,0817
0403 90 63 000		0,1114
0403 90 69 000		0,1708
0404 90 11 100		55,00
0404 90 11 910		5,00
0404 90 11 950		18,33
0404 90 13 120		55,00
0404 90 13 130		85,94
0404 90 13 140		91,77
0404 90 13 150		100,00
0404 90 13 911		5,00
0404 90 13 913		11,14
0404 90 13 915		17,08
0404 90 13 917		26,78
0404 90 13 919		40,64
0404 90 13 931		18,33
0404 90 13 933		23,16
0404 90 13 935		29,00
0404 90 13 937		34,27
0404 90 13 939		35,87
0404 90 19 110		100,88
0404 90 19 115		101,72
0404 90 19 120		103,26
0404 90 19 130		112,27
0404 90 19 135		115,34

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		127,00
0404 90 19 160		134,08
0404 90 19 180		141,89
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		55,00
0404 90 31 910		5,00
0404 90 31 950		18,33
0404 90 33 120		55,00
0404 90 33 130		85,94
0404 90 33 140		91,77
0404 90 33 150		100,00
0404 90 33 911		5,00
0404 90 33 913		11,14
0404 90 33 915		17,08
0404 90 33 917		26,78
0404 90 33 919		40,64
0404 90 33 931		18,33
0404 90 33 933		23,16
0404 90 33 935		29,00
0404 90 33 937		34,27
0404 90 33 939		35,87
0404 90 39 110		100,88
0404 90 39 115		101,72
0404 90 39 120		103,26
0404 90 39 130		112,27
0404 90 39 150		115,34
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,5500
0404 90 51 910		0,0500
0404 90 51 950		21,15
0404 90 53 110		0,5500
0404 90 53 130		0,8594
0404 90 53 150		0,9177
0404 90 53 170		1,0000
0404 90 53 911		0,0500
0404 90 53 913		0,1114
0404 90 53 915		0,1708
0404 90 53 917		0,2678
0404 90 53 919		0,4064
0404 90 53 931		21,15
0404 90 53 933		26,07
0404 90 53 935		35,72
0404 90 53 937		37,31
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,0088
0404 90 59 150		1,1227
0404 90 59 930		0,5846
0404 90 59 950		0,8421
0404 90 59 990		0,9609
0404 90 91 100		0,5500
0404 90 91 910		0,0500
0404 90 91 950		21,15
0404 90 93 110		0,5500
0404 90 93 130		0,8594
0404 90 93 150		0,9177

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,0000
0404 90 93 911		0,0500
0404 90 93 913		0,1114
0404 90 93 915		0,1708
0404 90 93 917		0,2678
0404 90 93 919		0,4064
0404 90 93 931		21,15
0404 90 93 933		26,07
0404 90 93 935		35,72
0404 90 93 937		37,31
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,0088
0404 90 99 150		1,1227
0404 90 99 930		0,5846
0404 90 99 950		0,8421
0404 90 99 990		0,9609
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		128,54
0405 00 10 300		161,71
0405 00 10 500		165,85
0405 00 10 700		170,00
0405 00 90 100		170,00
0405 00 90 900		214,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	75,00
	404	—
	...	87,74
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	100,00
	404	—
	...	116,99
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	106,25
	404	—
	...	124,30
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	118,75
	404	—
	...	138,92
0406 20 90 990		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	15,41
	404	—
	...	23,26

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	—
	...	50,52
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	—
	...	50,52
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	—
	...	74,16
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	—
	...	50,52
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	—
	...	74,16
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00
0406 30 39 100	...	—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	33,48
	404	20,00
	...	50,52

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	49,14
	404	28,00
	...	74,16
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	71,56
	404	—
	...	108,00
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	87,34
	404	—
	...	131,82
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	87,34
	404	—
	...	131,82
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	131,51
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	96,00
	404	—
	...	164,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	96,00
	404	—
	...	164,34



(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 15 900		—
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	96,00
	404	—
	...	164,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	156,68
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,18
	404	—
	...	119,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	48,06
	404	16,00
	...	93,27
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	44,92
	404	14,96
	...	87,18
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	170,00
	404	140,00
	...	190,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	217,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	170,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	130,00
	404	80,00
	...	170,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	40,26
	404	—
...	91,15	

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	44,39
	404	—
	...	100,50
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	50,45
	404	—
	...	114,22
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	156,00
	0406 90 75 100	
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	50,00
	404	—
	...	130,96
	0406 90 77 100	028
032		24,00
036		—
038		—
400		45,21
404		—
...		114,22

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	60,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,18
	404	—
	...	119,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	163,54

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	100,00
	404	—
	...	135,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	50,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	40,26
	404	—
	...	91,15
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	44,39
	404	—
	...	100,50
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	50,45
	404	—
	...	114,22
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	156,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		100,00
404		—
...		135,00

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	59,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	30,02
	404	—
	...	50,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	59,00
	404	—
	...	140,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	18,09
	404	—
	...	21,46
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	31,72
	404	—
	...	37,62
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	38,62
	404	—
	...	45,81
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		—
2309 10 15 300		—
2309 10 15 400		—
2309 10 15 500		—
2309 10 15 700		—

*(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)*

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		16,50
2309 10 70 200		22,00
2309 10 70 300		27,50
2309 10 70 500		33,00
2309 10 70 600		38,50
2309 10 70 700		44,00
2309 10 70 800		48,40
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		16,50
2309 90 70 200		22,00
2309 90 70 300		27,50
2309 90 70 500		33,00
2309 90 70 600		38,50
2309 90 70 700		44,00
2309 90 70 800		48,40
2309 90 70 900		—



(\*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 3639/86 de la Commission (JO n° L 336 du 29.11.1986, p. 46).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par \*\*\*.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3.

---

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 819/89 DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1989

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 802/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 35.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,96 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	32,96 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	32,96 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	32,96 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	40,03
1701 99 10	40,03
1701 99 90	40,03 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 820/89 DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1989

**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 506/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 786/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 506/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 506/89 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.<sup>(3)</sup> JO n° L 58 du 1. 3. 1989, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 46.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,4003	—
1702 20 90	0,4003	—
1702 30 10	—	51,23
1702 40 10	—	51,23
1702 60 10	—	51,23
1702 60 90	0,4003	—
1702 90 30	—	51,23
1702 90 60	0,4003	—
1702 90 71	0,4003	—
1702 90 90	0,4003	—
2106 90 30	—	51,23
2106 90 59	0,4003	—

**RÈGLEMENT (CEE) N° 821/89 DE LA COMMISSION****du 30 mars 1989****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 795/89 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 795/89 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 795/89 sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	30,06 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	28,42 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	30,06 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	28,42 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,3268
1701 99 10 100	32,68	
1701 99 10 910	32,45	
1701 99 10 950	32,45	
1701 99 90 100		0,3268

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 822/89 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 1989**

**modifiant le règlement (CEE) n° 382/89 relatif à des actions destinées à faciliter l'application de la directive 85/397/CEE du Conseil concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors d'échanges intracommunautaires de lait traité thermiquement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif au prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2234/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 382/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a prévu des actions destinées à faciliter l'application de la directive 85/397/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3768/85 <sup>(5)</sup>, dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 382/89 prévoit que les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> avril 1989; que, compte tenu de difficultés rencontrées dans certains

États membres pour l'acheminement des propositions, il y a lieu de reporter cette date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 382/89, la date du 1<sup>er</sup> avril 1989 est remplacée par celle du 15 avril 1989.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 36.

<sup>(3)</sup> JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 28.

<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 24. 8. 1985, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 823/89 DE LA COMMISSION**

du 30 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3878/87 du Conseil, du 18 décembre 1987, relatif à l'aide à la production pour certaines variétés de riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1424/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 3878/87 et selon le règlement (CEE) n° 2580/88 de la Commission, du 17 août 1988, fixant les règles pour la modification de la liste de certaines variétés de riz prévues à l'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87 <sup>(3)</sup>, à partir de la campagne 1988/1989, seules peuvent figurer à l'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87 les variétés de riz répondant aux caractéristiques morphologiques fixées au paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement ainsi qu'à certaines caractéristiques bromathologiques ;

considérant que les analyses des échantillons des variétés faisant l'objet de demandes d'inclusion dans la liste

susvisée ont été effectuées et que les résultats conduisent à modifier la composition de la liste en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe B du règlement (CEE) n° 3878/87 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 mars 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 230 du 19. 8. 1988, p. 8.

*ANNEXE*

**Liste des variétés**

Bluebelle E

Lemont

Rea

Star

Thaibonnet = L 202

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 824/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	21,00 (?)
	02	20,00 (?)
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	05	44,00
	06	49,00
	07	22,00
	08	21,00
	09	19,00
	02	20,00
1002 00 00 000	06	49,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	05	48,00
	07	22,00
	02	20,00
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	62,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	80,00
1101 00 00 120	01	80,00
1101 00 00 130	01	72,00
1101 00 00 150	01	62,00
1101 00 00 170	01	52,00
1101 00 00 180	01	42,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	80,00
1102 10 00 200	01	80,00
1102 10 00 300	01	80,00
1102 10 00 500	01	80,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	197,00
1103 11 10 200	01	187,00
1103 11 10 500	01	167,00
1103 11 10 900	01	157,00
1103 11 90 100	01	80,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 la zone II b),
- 07 la Pologne,
- 08 la République Populaire de Chine,
- 09 l'Union soviétique.

(<sup>2</sup>) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission (JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15), à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

---

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 825/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des

échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme	5 <sup>e</sup> terme	6 <sup>e</sup> terme
		4	5	6	7	8	9	10
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00	- 40,00
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	03	0	+ 4,50	+ 4,50	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
	02	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1002 00 00 000	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1003 00 10 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	01	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 110	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 120	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 130	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 150	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 170	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 180	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 100	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 200	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 300	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 500	01	0	0	0	- 30,00	- 30,00	- 30,00	- 30,00
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 l'Union soviétique et la Pologne.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

## RÈGLEMENT (CEE) N° 826/89 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1989

## fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup> les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits

transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constatés pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

*(en écus/t)*

Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	69,00
1107 10 99 000	89,00
1107 20 00 000	103,30

*NB*: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 827/89 DE LA COMMISSION**  
**du 30 mars 1989**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(5)</sup>, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission<sup>(6)</sup> a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de céréales nécessaires à la

fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(8)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 30 mars 1989, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant 4	1 <sup>er</sup> terme 5	2 <sup>e</sup> terme 6	3 <sup>e</sup> terme 7	4 <sup>e</sup> terme 8	5 <sup>e</sup> terme 9
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

(en écus/t)

Code produit	6 <sup>e</sup> terme 10	7 <sup>e</sup> terme 11	8 <sup>e</sup> terme 12	9 <sup>e</sup> terme 1	10 <sup>e</sup> terme 2	11 <sup>e</sup> terme 3
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 000	0	0	0	0	0	0

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1988

concernant l'octroi par le gouvernement italien d'aides aux entreprises sidérurgiques du secteur public

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/218/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les deux premiers alinéas de son article 95,

après consultation du comité consultatif et avec l'approbation unanime du Conseil,

considérant ce qui suit :

## I

En application des décisions n° 257/80/CECA<sup>(1)</sup> et n° 2320/81/CECA<sup>(2)</sup> de la Commission, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie, la Commission a autorisé des aides d'État considérables en faveur de Finsider, entreprise publique sidérurgique italienne, pendant la période 1980-1985, afin de l'aider à réaliser un programme de restructuration qui prévoyait notamment la fermeture de capacités de laminage à chaud de 4 604 000 tonnes, soit 23,6 % de sa capacité de production en 1980, et 43 200 suppressions d'emplois, soit 32 % de ses effectifs de 1980, ce qui devait permettre, dans des conditions de marché normales et dans le cadre d'une exécution stricte et d'un contrôle de gestion rigoureux, de rétablir la viabilité de l'entreprise.

Malgré cet effort de restructuration considérable, l'objectif du rétablissement de la viabilité n'a pas été atteint au cours des années suivantes par Finsider, qui, contrairement à ses principaux concurrents dans les autres États

membres, a continué d'accumuler les déficits et a éprouvé des difficultés à maintenir sa position sur le marché.

Il ressort d'une étude portant sur les raisons pour lesquelles Finsider n'est pas parvenu à rétablir la viabilité que cette situation résulte principalement d'une structure industrielle et commerciale encore insuffisamment compétitive, de retards dans la réalisation d'investissements et d'un manque de rigueur dans la gestion.

En conséquence, les pertes de Finsider en 1987 — année au cours de laquelle la plupart des autres fabricants de produits plats de la Communauté ont réalisé des bénéfices bruts suffisants non seulement pour assurer un niveau suffisant d'autofinancement, mais également pour réaliser des bénéfices nets — ont augmenté de 1 700 milliards de liras italiennes, dont 1 000 milliards de liras italiennes pour la seule Italsider, filiale fabriquant des produits plats et représentant les principales activités de Finsider. À la fin de 1987, le montant total des dettes du groupe Finsider, activités CECA et CEE confondues, s'élevait à 10 030 milliards de liras italiennes, soit 104 % du chiffre d'affaires consolidé.

La poursuite de l'octroi de crédits, principalement par des établissements de crédit dépendant de l'État, à une entreprise publique dont l'endettement dépasse le chiffre d'affaires annuel et qui est incapable de financer ses activités au moyen de ses ressources propres, a conduit la Commission, le 7 mai 1988, à engager la procédure d'infraction prévue à l'article 88 du traité CECA contre le gouvernement italien en ce qui concerne les crédits nets de 1 155 milliards de liras italiennes consentis en 1987 par des établissements de crédit publics et privés. La Commission a en effet estimé que ces crédits n'avaient pas été consentis dans des circonstances acceptables pour un

<sup>(1)</sup> JO n° L 29 du 6. 2. 1980, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

investisseur privé opérant dans les conditions normales d'une économie de marché, mais sous l'influence d'une garantie de l'État, et comporteraient par conséquent des éléments d'une aide d'État illégale, incompatible avec l'article 4 point c) du traité CECA et avec les dispositions de la décision n° 3484/85/CECA de la Commission, du 27 novembre 1985, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (1).

Le 10 mai 1988, l'assemblée générale des actionnaires de Finsider a décidé de laisser Finsider s'engager dans une procédure de liquidation volontaire. Le *holding* public IRI détient 99,8 % des actions de Finsider.

À cette occasion, IRI, couvert par son actionnaire l'État italien, a annoncé qu'il garantissait aux créanciers du groupe Finsider que le principal et les intérêts des emprunts du groupe seraient intégralement remboursés. Ce fait a incité la Commission, le 15 juin 1988, à étendre à l'octroi de cette garantie la procédure déjà engagée contre le gouvernement italien en application de l'article 88.

## II

Le 16 juin 1988, le gouvernement italien a informé la Commission d'un plan visant à restructurer l'industrie sidérurgique publique italienne et a notifié le financement par lequel il a l'intention de soutenir ce plan.

Le plan de restructuration soumis par le gouvernement italien prévoit le transfert à ILVA, nouvelle entreprise publique sidérurgique, des activités sidérurgiques CECA et non CECA les plus rentables de Finsider, entreprise en liquidation, telles que les aciéries et les laminoirs à tôles fortes et à bandes de Taranto, les aciéries et les laminoirs à produits longs de Piombino, les laminoirs à froid de Novi Ligure et de Cornigliano, les installations de fabrication de tubes de Dalmine, de Torre Annunziata et de Piombino, les installations de production d'acier spécial de Terni et de Turin et les installations d'étrépage à froid de Condove.

D'autre part, le plan prévoit la fermeture définitive, de fin 1988 à 1990, de l'aciérie et du laminoir à tôles fortes de Campi, de l'aciérie et des laminoirs à barres et à fil machine de Turin, du laminoir à fers à béton de Terni, du laminoir à barres et à fil machine de Sest S. Giovanni et du laminoir à froid de Turin, ce qui représente une réduction totale de capacité de 1 180 000 tonnes de produits finis laminés à chaud et de 708 000 tonnes de produits finis laminés à froid.

Le plan prévoit aussi que, pendant la même période, outre les actifs non sidérurgiques de Finsider, les actifs sidérurgiques suivants seront vendus au secteur privé : le haut fourneau de Trieste, l'aciérie et le laminoir à barres et à fil de Sisma, les trains à profilés de Marghera et de S. Giovanni Valdarno et l'aciérie de Lovere, tandis que l'aciérie et le laminoir à barres et à fil d'Aoste seront partiellement vendus pour être exploités conjointement avec le secteur privé. Des capacités de fabrication de

produits finis laminés à chaud atteignant 575 000 tonnes seront ainsi transférées au secteur privé.

L'avenir des activités de production d'acier à Bagnoli fait l'objet de dispositions particulières en vertu desquelles les installations en amont seront en principe fermées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1989, tandis que le laminoir à chaud à larges bandes — qui, en échange d'aides accordées en vertu du précédent code des aides, a vu sa capacité de production maximale limitée à 1,2 million de tonnes par la démolition d'un four de réchauffement — pourrait être incorporé dans ILVA et sera exploité en fonction des caractéristiques des laminoirs disponibles, des tendances du marché et des conditions économiques générales de l'exploitation.

Le plan de restructuration prévoit 19 915 suppressions d'emplois sur un effectif total de 70 340 personnes, ce qui représente une réduction de l'emploi de 28 %.

L'aide proposée par le gouvernement italien à l'appui du plan s'élève à un maximum de 7 670 milliards de lires italiennes, qui seront versées directement par l'État ou indirectement via le *holding* d'État IRI. Les buts de cette aide sont les suivants :

- jusqu'à concurrence de 6 932 milliards de lires italiennes, remboursement partiel des dettes de Finsider ; le solde, qui s'élève à environ 10 500 milliards de lires italiennes, sera partiellement transféré à ILVA et partiellement remboursé au moyen du produit de la vente d'actifs sidérurgiques et non sidérurgiques,
- jusqu'à concurrence de 245 milliards de lires italiennes, prise en charge des pertes résultant de la poursuite de l'exploitation provisoire des installations CECA de Finsider qui doivent être fermées ou vendues,
- jusqu'à concurrence de 288 milliards de lires italiennes, aide conditionnelle destinée à couvrir le risque que le produit de la réalisation des actifs de Finsider soit moins élevé que le plan ne le prévoit,
- jusqu'à concurrence de 205 milliards de lires italiennes, prise en charge des dépenses résultant de la fermeture d'installations sidérurgiques.

La Commission, assistée d'experts extérieurs, a examiné — en utilisant les mêmes critères que ceux qui ont été imposés par la Commission au cours de la restructuration précédente de l'industrie sidérurgique de la Communauté — le plan de restructuration présenté, sous l'angle de sa capacité à assurer la viabilité future d'ILVA.

Elle a conclu que, grâce à une exécution stricte du plan de restructuration, le secteur public de la sidérurgie italienne, à savoir la nouvelle entreprise ILVA, aurait des chances raisonnables de parvenir d'ici 1990 à la viabilité financière dans des conditions de marché normales.

## III

Le but de fournir à l'industrie sidérurgique italienne une structure solide et viable économiquement contribue à la réalisation des objectifs du traité, en particulier ceux des articles 2 et 3. La Commission considère que, du point de vue du respect des conditions spécifiques dictées par l'in-

(1) JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 1.

térêt commun de la Communauté et figurant dans la présente décision, les interventions publiques accordées par le gouvernement italien sont nécessaires et proportionnelles à l'effet recherché.

La Communauté se trouve dès lors devant un cas non prévu par le traité CECA et dans lequel il lui est nécessaire d'agir. Dans ces conditions, il y a lieu de recourir à l'article 95 premier alinéa du traité pour mettre la Communauté en mesure de poursuivre les objectifs définis dans les premiers articles de ce même traité.

Cependant, il importe de veiller à ce que l'aide approuvée n'affecte pas les conditions des échanges dans l'industrie sidérurgique de la Communauté dans une mesure incompatible avec l'intérêt commun.

Dans cette perspective, il importe que l'industrie sidérurgique italienne du secteur public contribue dans une mesure déterminante à l'ajustement structurel encore nécessaire dans ce secteur, par des réductions de capacités réalisées en contrepartie de l'aide approuvée à titre exceptionnel.

Il convient cependant de tenir compte du fait que le marché de l'acier se trouve actuellement dans une phase cyclique d'expansion qui rend difficile, pour le moment, de demander des réductions des capacités qui soient proportionnelles au montant total des aides proposé par le gouvernement italien.

Dans ces conditions, il paraît approprié et raisonnable — en contrepartie des réductions de capacités inscrites dans le plan de restructuration de l'industrie sidérurgique publique italienne communiqué à la Commission le 16 juin 1988, y compris la fermeture des installations de production d'acier en amont de l'usine de Bagnoli — d'autoriser deux tiers du financement public prévu par le gouvernement italien pour accompagner le plan.

La discussion relative au besoin prévisible de mettre en œuvre le solde de l'aide et à l'autorisation du versement de cette aide sera différée jusqu'en septembre 1990, ou jusqu'à une date plus rapprochée dans l'éventualité d'une détérioration rapide du marché. À ce moment-là, la Commission prendra, après approbation du Conseil et conformément à l'article 95 du traité CECA, une décision sur la libération de cette aide et, compte tenu de la situation du marché dans la Communauté, sur la réduction supplémentaire proportionnelle des capacités de production là où il existe de sérieux problèmes de surcapacités.

#### IV

L'octroi de l'aide au fonctionnement doit se limiter au strict nécessaire.

En conséquence, le calendrier des fermetures prévu dans le plan doit être considérablement resserré et toutes les fermetures doivent être réalisées au plus tard le 31 mars 1989, à moins de raisons techniques valables, sauf pour la

phase liquide de Bagnoli, pour laquelle la date du 30 juin 1989 est acceptable.

Il convient de veiller à ce que toutes les fermetures prévues soient certaines et irréversibles et à ce que les capacités en cause ne pèsent plus sur le marché communautaire de l'acier.

Eu égard aux considérations relatives au degré de nécessité de l'aide et à l'état actuellement favorable du marché, il convient de resserrer de la même façon le calendrier des cessions d'usines sidérurgiques au secteur privé et, au cas où ce calendrier ne serait pas respecté, d'exiger leur fermeture trois mois après l'expiration du délai, c'est-à-dire le 30 juin 1989. En raison du caractère plus complexe de la solution prévue pour l'usine d'Aoste, les dates correspondantes de cession partielle ou de clôture sont reportées de six mois.

#### V

Non seulement il est nécessaire de veiller à ce que, pendant toute la durée de la restructuration, l'aide approuvée assure des perspectives de viabilité suffisantes à ILVA pour la fin de la période de restructuration (fin 1990), mais il faut aussi faire en sorte que cette entreprise sidérurgique n'obtienne pas, à la suite de la restructuration financière de l'industrie sidérurgique du secteur public, un avantage déloyal par rapport à ses concurrents du fait d'un abaissement de ses charges financières à un niveau inférieur à 4,5 % du chiffre d'affaires, ce qui était le niveau minimal fixé pour l'octroi d'aides à la restructuration financière selon les principes énoncés dans la décision n° 1018/85/CECA de la Commission<sup>(1)</sup>, portant modification de la décision n° 2320/81/CECA instituant des règles communautaires pour les aides à l'industrie sidérurgique. Il convient même, pour des raisons de contrôle, jusqu'à ce qu'une position ait été prise au sujet du solde non approuvé de l'aide notifiée, d'imposer à ILVA un niveau de charges financières correspondant à 5,5 % de son chiffre d'affaires, par un transfert suffisant de dettes de Finsider.

Parmi les activités sidérurgiques transférées à ILVA figurent les activités sidérurgiques ne relevant pas de la CECA. Il faut veiller à ce que ces dernières soient transférées avec la totalité du passif qui s'y rattache.

#### VI

L'application de la présente décision exige que, pendant toute la période de restructuration, la Commission surveille de près des éléments tels que les suivants :

- les actifs doivent être vendus à leur valeur vénale et les produits de cette vente doivent servir à réduire autant que possible le montant de l'aide qu'il est nécessaire d'apporter à l'industrie sidérurgique du secteur public,
- le calendrier révisé des fermetures et des ventes doit être respecté,
- les aides à la fermeture ne doivent couvrir que les coûts normaux résultant des fermetures,

(1) JO n° L 110 du 23. 4. 1985, p. 5.



- ILVA doit exécuter strictement les mesures de restructuration énoncées dans le plan de restructuration et réaliser les progrès prévus vers la viabilité,
- les charges financières supportées par ILVA ne doivent pas être inférieures au niveau imposé.

Pour pouvoir exercer cette surveillance avec l'autorité nécessaire, la Commission libérera l'aide approuvée par fractions en fonction de la réalisation des conditions imposées.

L'application de la décision nécessite également une collaboration étroite entre la Commission et le gouvernement italien, qui pour ce dernier revêtira la forme d'obligations claires et strictes de soumettre des rapports.

La Commission veillera, en exerçant tous ses pouvoirs dans le domaine des aides d'État, à ce que l'entreprise aidée remplisse les conditions prévues dans la présente décision, les conditions supplémentaires imposées en ce qui concerne les progrès vers la viabilité, et ses autres obligations découlant de l'application du traité CECA.

## VII

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut autoriser les deux tiers de l'aide proposée, sous réserve du respect des conditions qu'elle impose.

La Commission clôturera simultanément la procédure engagée en application de l'article 88 du traité CECA dans la mesure où celle-ci concerne les aides autorisées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### Article premier

Les montants maximaux d'aide indiqués ci-après, que le gouvernement italien a l'intention d'octroyer, directement

ou par l'intermédiaire de son *holding* public IRI, à l'entreprise publique sidérurgique Finsider en liquidation et, dans le même contexte, à la nouvelle entreprise publique sidérurgique ILVA qui reprendra et poursuivra une partie des activités sidérurgiques de Finsider, peuvent être considérés comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, dans la mesure où il est satisfait aux conditions énoncées aux articles 2 à 7 :

#### a) Aide à la restructuration financière et autres aides au fonctionnement

- amortissement, jusqu'à concurrence d'au maximum 4 432 milliards de liras italiennes, des dettes de Finsider, qui s'élevaient au 1<sup>er</sup> octobre 1988 à environ 10 517 milliards de liras italiennes,
- prise en charge, jusqu'à concurrence de 245 milliards de liras italiennes, des pertes découlant de la poursuite provisoire des activités des installations de Finsider relevant de la CECA qui doivent être fermées ou vendues,
- octroi éventuel d'un montant d'un maximum de 288 milliards de liras italiennes au cas où le produit de la réalisation des actifs de Finsider n'atteindrait pas le montant de 1 500 milliards de liras italiennes prévu par le plan de restructuration soumis par le gouvernement italien à la Commission le 16 juin 1988 ;

#### b) Aide à la fermeture

- prise en charge des dépenses découlant de la fermeture d'installations sidérurgiques jusqu'à concurrence de 205 milliards de liras italiennes.

### Article 2

1. La fermeture définitive des capacités de production suivantes sera réalisée :

(en milliers de tonnes)

	Fonte	Acier	Produits finis	
			laminés à chaud	laminés à froid
Bagnoli	2 350	2 700		
Campi (tôle forte)		350	400	
Turin (laminés marchands, fil machine)		375	250	
Terni (fers à béton)			300	
Sesto S. Giovanni (laminés marchands, fil machine)			230	
Turin				708
Total	2 350	3 425	1 180	708

2. La capacité du train de larges bandes à chaud de Bagnoli n'est pas accrue par la réinstallation d'un second four de réchauffement.

3. Pour autant que les fermetures mentionnées au paragraphe 1 ne doivent pas avoir lieu à une date antérieure selon le plan de restructuration présenté à la Commission le 16 juin 1988, elles doivent être réalisées au plus tard pour le 31 mars 1989, à l'exception de la fermeture de la phase liquide à Bagnoli, qui doit être réalisée pour le 30 juin 1989 au plus tard.

4. La Commission peut, si des raisons techniques sérieuses le justifient, accorder une prolongation de courte durée du délai expirant le 31 mars 1989.

5. La réalisation des fermetures mentionnées au paragraphe 1 est assurée soit par la démolition des installations concernées, soit par la cession en dehors de l'Europe.

### Article 3

1. Le groupe public sidérurgique bénéficiaire de l'aide doit vendre la totalité des aciéries suivantes :

(en milliers de tonnes)

	Fonte	Acier	Produits finis	
			laminés à chaud	laminés à froid
Marghera (profilés lourds et légers)			130	
S. Giovanni Valdarno (profilés légers)			150	
Sisma (profilés lourds et légers, fil machine)		240	230	
Trieste	590			
Lovere		145		
Total	590	385	510	

2. Si les usines susmentionnées n'ont pas été vendues pour le 31 mars 1989 au plus tard, elles seront définitivement fermées le 30 juin 1989 au plus tard.

3. Le groupe sidérurgique du secteur public bénéficiaire de l'aide vendra également au secteur privé la totalité ou une partie importante de l'usine sidérurgique d'Aoste (acier brut : 460 000 tonnes, laminés marchands / fil machine : 65 000 tonnes) pour le 30 septembre 1989 au plus tard. Si la vente n'a pas été réalisée à cette date, l'aciérie devra être fermée définitivement pour le 31 décembre 1989, à moins que sa viabilité n'ait été démontrée de façon incontestable à la Commission.

#### Article 4

1. Le transfert de l'actif et du passif de Finsider à ILVA doit être réalisé pour le 31 mars 1989 au plus tard.

2. Toute entreprise non CECA transférée de Finsider à ILVA doit être reprise avec l'ensemble de son passif.

3. Le passif à transférer de Finsider à ILVA doit se situer à un niveau tel que le total des charges financières nettes que cette dernière société devra supporter pendant la période de restructuration qui doit s'achever le 31 décembre 1990 soit porté à 5,5 % du chiffre d'affaires de la société, à moins que, durant cette période, un accord du Conseil ne soit recueilli sur une proposition de la Commission, basée sur l'article 95 du traité CECA, en vue d'autoriser une part supplémentaire du total des aides qui a été notifiée par le gouvernement italien le 16 juin 1988 pour accompagner le plan de restructuration de la sidérurgie publique. Dans ce dernier cas, les charges financières d'ILVA peuvent être réduites au niveau minimal de 4,5 % du chiffre d'affaires de la société.

#### Article 5

1. Sous réserve des modifications prévues aux articles précédents, ILVA et toutes les parties intéressées, présentes et futures, doivent réaliser, conformément au calendrier, au moins l'ensemble des mesures de restructuration prévues dans le plan de restructuration présenté par le gouvernement italien à la Commission le 16 juin 1988.

2. Pour permettre à la Commission de surveiller le respect de cette obligation et de la condition relative au

niveau minimal des charges financières qu'ILVA doit supporter aux termes de l'article 4 paragraphe 3, le gouvernement italien transmet à la Commission des rapports semestriels contenant des informations détaillées sur les progrès accomplis par le bénéficiaire vers la viabilité en application du plan de restructuration.

3. Les rapports sont transmis dans les deux mois suivant la fin de chaque période de six mois, sous une forme que la Commission détermine. Le premier rapport doit être soumis au plus tard le 31 août 1989 et porter sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1988 au 30 juin 1989.

4. Si les rapports semestriels donnent lieu de penser que le bénéficiaire ne parviendra pas à rétablir sa viabilité pour la fin 1990, la Commission peut imposer des conditions supplémentaires concernant sa restructuration.

#### Article 6

1. Aucune des aides mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est versée tant que les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) en ce qui concerne l'aide à l'amortissement de la dette :

- que le prix de vente des actifs corresponde à leur valeur sur le marché,
- que la totalité du produit des actifs vendus soit utilisée exclusivement pour réduire les dettes de Finsider,
- que ce produit, ainsi que les aides, soient versés sur un compte bloqué sur lequel il ne peut être opéré de prélèvements que dans le but de réduire les dettes de Finsider,
- que, en cas de vente d'actifs, il soit tenu compte de la possibilité de réduire la dette grâce à ces ventes,
- que les charges financières nettes d'ILVA s'élèvent à 5,5 % du chiffre d'affaires ;

b) en ce qui concerne les autres aides au fonctionnement :

- qu'elles soient limitées au montant absolument nécessaire pour permettre, dans des conditions ne perturbant pas le marché, le fonctionnement provisoire des installations qui doivent être fermées ou vendues dans les délais indiqués à l'article 2 paragraphes 3 et 4 et à l'article 3 paragraphes 2, 3 et 4 ;

c) en ce qui concerne les aides conditionnelles :

- que les actifs aient été vendus au prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur le marché ;

d) en ce qui concerne les aides à la fermeture :

- que les dépenses prises en charge correspondent aux coûts normaux de la fermeture partielle ou totale d'installations.

2. La Commission libère les aides par fractions, après s'être assurée de la réalisation des conditions susmentionnées.

3. Le paiement d'une fraction initiale de l'aide à l'amortissement de la dette visé à l'article 1<sup>er</sup> point a) premier tiret est libéré par la Commission au plus tard le 31 mars 1989. Lorsqu'elle décide du montant de la fraction d'aide à libérer, la Commission tient compte de l'état d'exécution du programme de restructuration et des obligations juridiques liées à la fondation d'ILVA.

4. Une autre fraction de l'aide comprenant l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> point a) deuxième et troisième tirets et à l'article 1<sup>er</sup> point b) est libérée par la Commission au plus tard le 15 juillet 1989 sous réserve de la réalisation intégrale des conditions de fermeture et de cession énoncées à l'article 2 paragraphe 3 et à l'article 3 paragraphe 2.

5. Les aides doivent être versées au plus tard le 31 décembre 1990.

#### Article 7

Sans préjudice des sanctions que le traité CECA l'autorise à prendre, la Commission peut refuser d'autoriser le paiement des aides, exiger la suspension du paiement d'aides déjà autorisées ou ordonner le remboursement d'aides payées si, à un moment quelconque, elle constate :

- que des aides ont été payées sans que les conditions énoncées aux articles précédents aient été respectées,
- que le bénéficiaire ne respecte pas les conditions supplémentaires relatives à la restructuration de l'en-

treprise imposées par la Commission en application de l'article 5 paragraphe 4,

- que l'entreprise sidérurgique du secteur public bénéficiaire de l'aide a manqué aux obligations découlant des règles du traité CECA en matière de prix.

#### Article 8

1. Outre les rapports semestriels visés à l'article 5 paragraphe 2 relatifs aux progrès réalisés vers la viabilité, le gouvernement italien transmet à la Commission des rapports sur les aides versées au cours des six mois précédents, sur l'utilisation qui aura été faite de ces aides et sur les résultats obtenus au cours de la même période en ce qui concerne la restructuration. Ces rapports doivent être remis dans les deux mois qui suivent la fin de chaque période de six mois.

Le premier de ces rapports porte sur l'année 1988 et les rapports suivants portent sur chacun des semestres suivants.

2. La Commission peut procéder à des inspections sur place pour s'assurer que les fermetures et les limitations de production prévues à l'article 2 paragraphes 1 et 2 et à l'article 3 paragraphes 2 et 3 ont été réalisées.

3. À tout moment au cours de la période de restructuration, la Commission peut exiger l'insertion d'une clause concernant le système de surveillance sur place afin de pouvoir s'assurer de la stricte observation du plan de restructuration.

#### Article 9

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1988.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 4257/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 31 décembre 1988.)*

Page 16, annexe I, numéro d'ordre 10.0630, colonne 6 :

au lieu de : « F 2 180,6 m<sup>3</sup>  
UK 4 599,3 m<sup>3</sup> »;

lire : « F 180,6 m<sup>3</sup>  
UK 45 993 m<sup>3</sup> »;

page 17, annexe I, numéro d'ordre 10.0670, colonne 4 :

au lieu de : « Brésil »;

lire : « Brésil ("" ) »;

page 17, annexe I, footnote (d) :

au lieu de : « (d) 10.0690 : Corée du Sud. »;

lire : « (d) 10.0680 : Corée du Sud. »;

page 26, annexe I, numéro d'ordre 10.1060, colonne 2 :

supprimer : « 8527 32 10 »;

page 29, annexe I, numéro d'ordre 10.1320, colonne 2, deuxième ligne :

au lieu de : « 9505 30 00 »;

lire : « 9405 30 00 »;

page 29, annexe I, numéro d'ordre 10.1325, colonne 2, première ligne :

au lieu de : « 9507 10 10 »;

lire : « 9507 10 00 »;

page 39, annexe II, partie 2, rubrique Corée du Sud, première colonne :

au lieu de : « 7312 90 99 »;

lire : « 7312 10 99 »;

page 41, annexe II, partie 3, première colonne :

insérer : « 8501 64 00 ».

---

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 4258/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 31 décembre 1988.)*

Page 49, article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième tiret deuxième ligne :

au lieu de : « aux annexes I et IV. »;

lire : « à l'annexe IV. »;

page 52, annexe I, numéro d'ordre 50.0030, colonne 6 :

au lieu de : « D 200 »;

lire : « D 2000 »;

page 52, annexe I, numéro d'ordre 50.0040, colonne 4:

*supprimer*: « ou 0 % (pays repris à l'annexe V) »;

page 54, annexe II, numéro d'ordre 52.0260, colonne 2:

*au lieu de*: « 0304 20 99 »;

*lire*: « ex 0304 20 99 »;

page 57, annexe II, numéro d'ordre 52.1050, colonne 3:

*au lieu de*: « Clémentines, du 15 mai au 15 septembre  
Mandarines (y compris les tangerines et satsumas);  
wilkings et hybrides similaires d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre »;

*lire*: « Clémentines, du 15 mai au 15 septembre  
Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires  
d'agrumes, du 15 mai au 15 septembre »;

page 61, annexe II, numéro d'ordre 52.1870, colonne 2:

*supprimer*: « 1513 29 11 »;

page 61, annexe II, numéro d'ordre 52.1880, colonne 2:

*supprimer*: « 1513 29 19 »;

page 67, annexe II, numéro d'ordre 52.2795, colonne 2:

*au lieu de*: « ex 2005 90 10 »;

*lire*: « 2005 90 10 »;

page 68, annexe II, numéro d'ordre 52.2920, colonne 3:

*au lieu de*: « autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg  
Amandes, noix communes et noisettes »

*lire*: « autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg »,  
« autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion  
des amandes, des noix communes et des noisettes »

autres, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:  
Amandes, noix communes et noisettes »;

page 69, annexe II, numéros d'ordre 52.3140, 52.3160 et 52.3170, colonne 3:

*ajouter*: « et dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des  
fruits »;

page 73, annexe II, numéro d'ordre 52.3780, colonne 2:

*insérer*: « 2309 90 91 »;

page 73, annexe II, numéro d'ordre 52.3790, colonne 2:

*au lieu de*: « 2402 10 10 »;

*lire*: « 2402 10 00 »;

page 78, annexe IV, numéro d'ordre 57.0400:

*supprimer*: « 57.0400 | 0804 20 90 | Figues sèches »;

page 78, annexe IV, numéro d'ordre 57.0450, colonne 3 :

<i>au lieu de :</i>	« Agrumes, frais ou secs Clémentines Montreales et satumas, du 15 mai au 15 septembre Mandarines et wilkings Tangerines autres Limes Pamplemousses et pomélos autres »,
<i>lire :</i>	« Agrumes, frais ou secs Clémentines Montreales et satumas Mandarines et wilkings Tangerines autres Limes Pamplemousses et pomélos autres » ;

} du 15 mai au 15 septembre

page 79, annexe IV, numéro d'ordre 57.0520, colonnes 2 et 3 :

*au lieu de :*

« 0813 sauf 0813 50 99	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre
ex 0813 50 30 ex 0813 50 91	Mélanges, exclusivement de noix tropicales Autres mélanges de fruits tropicaux séchés »

*lire :*

« 0813 10 00 jusqu'à 0813 50 19	Fruits séchés autres que ceux des n° 0801 à 0806 inclus ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre.
ex 0813 50 30	Mélanges exclusivement composés de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec (ou de bétel) ou noix de cola
ex 0813 50 91	Mélanges exclusivement composés de goyaves, mangoustes, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits de jacquier (pain des singes), litchis ou sapotilles » ;

page 79, annexe IV, numéro d'ordre 57.0570, colonne 2, première ligne :

*au lieu de :* « 1106 10 10 »,

*lire :* « 1106 10 00 ».

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 375 du 31 décembre 1988.)

Page 88, article 7 deuxième alinéa :

*supprimer :* « , au plus tard le 15 octobre 1989, » ;

page 91, annexe I, numéro d'ordre 40.0010, colonnes 5 et 6 :

<i>au lieu de :</i>	« Argentine	1 507,1 (1)
	Inde	1 507,1 (1)
	Pakistan	1 507,1 (1)
	Pérou	1 507,1 (1)
	Thaïlande	1 507,1 (1) »,

<i>lire:</i>	« Argentine	1 507,1
	Inde	1 507,1 (*)
	Pakistan	1 507,1
	Pérou	1 507,1
	Thaïlande	1 507,1 »;

Page 114, annexe II, footnote (a), première ligne :

*supprimer:* « du code »;

Page 116, annexe II, numéro d'ordre 42.1330, colonne 4 :

*supprimer:* « et autres fibres végétales »;

Page 118, annexe II, numéro d'ordre 42.1570, colonne 3 :

— *au lieu de:* « 6105 90 50 »;

*lire:* « 6106 90 50 »;

— *au lieu de:* « 6111 90 90 »;

*lire:* « ex 6111 90 90 ».

---